

Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-DREAL UD38-2019-12-17

Société SUEZ RV CENTRE EST à SATOLAS ET BONCE

Augmentation ponctuelle sur l'année 2019 de la capacité de stockage annuelle

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et titre IV et notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SUEZ RV CENTRE EST sur le site de son installation de stockage de déchets non dangereux implanté au lieu-dit « Les Chapelles » sur la commune de SATOLAS ET BONCE, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-10-03 du 12 octobre 2018 ;

VU l'article 1.2.1.1 « installations classées et régime » des prescriptions jointes à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-10-03 du 12 octobre 2018 qui fixe les quantités maximales de déchets admissibles sur le site ;

VU la demande de dérogation pour un accroissement de capacité de déchets à hauteur de 10 000 tonnes, transmise par courrier du 20 novembre 2019 par la société SUEZ RV CENTRE EST ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 06 décembre 2019 ;

VU le courriel du 13 décembre 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

VU les observations de l'exploitant par courriel du 13 décembre 2019 ;

VU le courriel en réponse de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 13 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est clairement exposée et argumentée et que l'accueil dans l'établissement sus-visé, pour l'année 2019, de 10 000 tonnes de déchets non dangereux supplémentaires, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation, sur un an, de la quantité de déchets non dangereux accueillis dans l'établissement sus-visé, n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code sus-visé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'augmentation de capacité de stockage annuelle pour l'année 2019 s'inscrit dans un contexte particulier de reprise économique simultanément à des baisses conséquentes de capacités de stockage autorisées sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du conseil régional Auvergne-Rhône Alpes transmis par courriel du 29 novembre 2019 à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne -Rhône-Alpes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-10-03 d'autorisation du 12 octobre 2018, applicables à la société SUEZ RV CENTRE EST (siège social : Universaône – 18 rue Felix Mangini – 69009 LYON) pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de SATOLAS ET BONCE, au lieu-dit « Les Chapelles », sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : L'article 1.2.1.1 « Installations classées et régime » de l'arrêté susmentionné, est modifié pour la rubrique 2760-2 comme suit :

« le tonnage annuel autorisé est exceptionnellement porté à 260 000 tonnes pour l'année 2019, hors quantités de déchets traités dans le cadre de dérogations accordées à titre exceptionnel au titre de l'article L.541.25.1 du code de l'environnement ».

ARTICLE 3 : La capacité totale de stockage du site n'est pas modifiée.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers:

- une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposé à la mairie de SATOLAS ET BONCE et peut y être consultée;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SATOLAS ET BONCE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP/service installations classées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de SATOLAS ET BONCE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ RV CENTRE EST.

Fait à Grenoble, le 20 décembre 2019

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL